
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 13 janvier 2020 à 19 h
55, avenue Dupras**

PRÉSENCES :

Mme Manon Barbe, mairesse d'arrondissement
M. Richard Deschamps, M.B.A., conseiller de ville
Mme Laura-Ann Palestini, conseillère d'arrondissement
Mme Nancy Blanchet, conseillère d'arrondissement
Mme Josée Troilo, conseillère d'arrondissement
M. Serge Declos, conseiller d'arrondissement
Mme Lise Zarac, conseillère de ville

10 - Ouverture de la séance

La présidente déclare la séance ouverte à 19 h.

CA20 20 0001

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que livré aux membres du conseil d'arrondissement en ajoutant les points suivants :

- 10.04.1 Condoléances - décès de M. Robert Black
- 10.04.2 Condoléances - décès de Mme Madeleine Plante

Adoptée à l'unanimité.

10.02

CA20 20 0002**Période de réponses et questions du public**

Madame la mairesse d'arrondissement procède à la période de questions des citoyens, conformément au règlement LAS-0005.

Questions posées par	Sujet de l'intervention	Suivi
M. Raphael Rousee	Déneigement – interdiction de stationner rue Édouard	Travaux publics
M. Francisco Moreno	Stationnement près des écoles Tempo – Newman/Lafleur	Aménagement urbain
M. Éric Tremblay	Dépenses – voyage en Chine Circulation – rue Larente Brigadiers scolaires	SPVM SPVM
M. Yves Daoust	Déneigement Lampadaires – rue Maria Avis publics Rapport – consultation à l'Octogone	Travaux publics

10.03

CA20 20 0003**Condoléances - décès M. Francis (Frank) Johnson**

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la mairesse Manon Barbe

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de monsieur Francis (Frank) Johnson. Monsieur Johnson était le père de madame Lynda Johnson, directrice générale du Centre culturel et communautaire Henri-Lemieux.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.04

CA20 20 0004

Condoléances - décès de M. Robert Black

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de monsieur Robert Black. Monsieur Black était le père de Mme Christine Black, mairesse de l'arrondissement de Montréal-Nord.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.07

CA20 20 0005

Condoléances - décès de Mme Madeleine Plante

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

Que c'est avec un vif regret que les membres du conseil ont appris le décès de madame Madeleine Plante survenu le 11 janvier 2020. Madame Plante était la mère de monsieur Robert Coutu, maire de la Ville de Montréal-Est.

Les membres du conseil prient la famille d'agréer l'expression de leurs condoléances les plus sincères et les plus émues.

Adoptée à l'unanimité.

10.08

CA20 20 0006

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre 2019

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 9 décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité.

10.05

CA20 20 0007**Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2019**

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité.

10.06 1192363109

CA20 20 0008**Proclamation - Journées de la persévérance scolaire**

Attendu que la campagne sur les Journées de la persévérance scolaire (JPS) regroupant plusieurs partenaires se tiendra du 17 au 21 février 2020, et que ces journées se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation collective autour de la persévérance scolaire;

Attendu que la persévérance et la réussite scolaire font partie des préoccupations des élu.e.s municipaux et que l'éducation est primordiale pour la collectivité montréalaise;

Attendu que les municipalités ont les compétences et les pouvoirs pour influencer directement la qualité de vie des jeunes et des élèves et, du même coup, permettre à ces derniers et ces dernières de développer leur plein potentiel;

Attendu que les élu.e.s municipaux collaborent aux efforts de la collectivité montréalaise en matière de sensibilisation à la réussite éducative, entre autres à travers le comité Réussite éducative: les élu.e.s s'engagent! de Concertation Montréal,

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la mairesse Manon Barbe

et résolu :

De proclamer la semaine du 17 au 21 février 2020 comme étant celle des Journées de la persévérance scolaire dans notre arrondissement.

D'appuyer cette campagne et d'inviter les élu.e.s à y participer.

Adoptée à l'unanimité.

15.01

CA20 20 0009

PME MTL du Grand Sud-Ouest - entente et contribution financière

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 213 808 \$ à PME MTL du Grand Sud-Ouest pour l'année 2020, afin d'agir à titre de fiduciaire en matière de développement économique commercial selon les termes et conditions énoncés dans l'entente à reconduction tacite à intervenir entre l'arrondissement de LaSalle et l'organisme pour la période débutant le 1er janvier 2020. Pour les années subséquentes à 2020, l'augmentation annuelle ne pourra être supérieure à l'indice des prix à la consommation (IPC).

D'autoriser madame Manon Barbe, mairesse d'arrondissement, et madame Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir le maire d'arrondissement suppléant et la secrétaire d'arrondissement substitut, à signer cette entente.

Adoptée à l'unanimité.

20.01 1192363114

CA20 20 0010

Convention avec la commission scolaire Marguerite-Bourgeoys - partage des installations et des équipements scolaires et municipaux

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'approuver la convention d'utilisation afférente à l'entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville de Montréal arrondissement de LaSalle et la commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

D'autoriser madame Manon Barbe, mairesse d'arrondissement et madame Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir, le maire d'arrondissement suppléant et la secrétaire d'arrondissement substitut, à signer cette convention.

Adoptée à l'unanimité.

20.02 1198740003

CA20 20 0011

Convention avec la commission scolaire Lester-B. Pearson et autoriser - partage des installations et des équipements scolaires et municipaux

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'approuver la convention d'utilisation 2019-2020 afférente à l'entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville de Montréal arrondissement de LaSalle et la commission scolaire Lester-B. Pearson.

D'autoriser une compensation monétaire de 34 000 \$ taxes non incluses.

D'autoriser madame Manon Barbe, mairesse d'arrondissement et madame Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir, le maire d'arrondissement suppléant et la secrétaire d'arrondissement substitut, à signer cette convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.03 1198740004

CA20 20 0012

La Légion Royale Canadienne succursale 212 - location du Pop Father Gill Memorial Hall

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'approuver le bail à intervenir entre l'arrondissement de LaSalle et La Légion Royale Canadienne succursale 212 pour la location de la salle Pop Father Gill Memorial Hall du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, pour une somme maximale de 29 360 \$ incluant toutes les taxes applicables.

D'autoriser madame Manon Barbe, mairesse d'arrondissement, et madame Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir le maire d'arrondissement suppléant et la secrétaire d'arrondissement substitut, à signer ce bail.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.04 1198740001

CA20 20 0013

Bail avec Les Chevaliers de Colomb - bâtiment au 7710 boulevard LaSalle

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'approuver le bail entre l'arrondissement de LaSalle et Les Chevaliers de Colomb du Conseil de ville LaSalle No 3147 pour l'utilisation d'équipements et de locaux dans le bâtiment situé au 7710, boulevard LaSalle pour une somme maximale de 24 000 \$ plus taxes si applicables.

Mairesse d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement

D'autoriser madame Manon Barbe, mairesse d'arrondissement et madame Nathalie Hadida, secrétaire d'arrondissement, ou en cas d'empêchement d'agir, le maire d'arrondissement suppléant et la secrétaire d'arrondissement substitut, à signer ce bail.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel

Adoptée à l'unanimité.

20.05 1197551039

CA20 20 0014

Félicitations et contribution financière à Héritage Laurentien - 25e anniversaire

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 300 \$ à Héritage Laurentien dans le cadre de la réalisation des activités entourant son 25e anniversaire qui aura lieu le 25 janvier 2020.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.06 1198426007

CA20 20 0015

Contribution financière à l'Organisation sociale caraïbe de Montréal - Mois de l'histoire des Noirs

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'accorder une contribution financière de 300 \$ à l'Organisation sociale caraïbe de Montréal, pour la réalisation d'activités dans le cadre du Mois de l'histoire des Noirs en février 2020.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

20.07 1198419012

CA20 20 0016**Classique hivernale à la patinoire Bleu, Blanc, Bouge des Anciens de LaSalle**

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'autoriser les Anciens de LaSalle à tenir la Classique hivernale à la patinoire Bleu, Blanc, Bouge le samedi 1^{er} février 2020 au profit de la Fondation du Canadien pour l'enfance et des organismes laSallois. L'activité sera remise au 2 février 2020 en cas de mauvais temps.

D'autoriser Les Anciens de LaSalle à vendre des boissons alcooliques à la patinoire Bleu, Blanc, Bouge à cette occasion moyennant l'obtention d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux. Les responsables devront s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ne soit servie ou vendue à des personnes mineures.

Adoptée à l'unanimité.

30.01 1198740005

CA20 20 0017**Délégation à la Bourse RIDEAU**

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'autoriser madame Tania Perlini, assistante aux événements culturels de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social d'assister à la Bourse RIDEAU qui se tiendra à Québec du 16 au 20 février 2020.

D'autoriser le remboursement des dépenses afférentes.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

30.02 1195986018

CA20 20 0018**Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme 2020**

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

De nommer les membres du Comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2020 :

M. François Langlois, résident
Mme Gabrielle Boucher, résidente
M. David Nadeau, résident
Mme Alexandra Papantonopoulos-Dumas, résidente
M. Frédéric Lavoie, résident
Mme Nouria Bekheira, résidente

Et

M. Alexander Grigorievich Nizhelski, résident, à titre de membre suppléant pour l'année 2020

ainsi que

Mme Sylvie Champagne à titre de secrétaire
M. Normand Trottier à titre de personne ressource

Adoptée à l'unanimité.

30.03 1192365040

CA20 20 0019

Permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec - festivités du 24 juin et 1^{er} juillet

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'autoriser la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à demander un permis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec dans le cadre des festivités du 24 juin et 1^{er} juillet 2020;

De désigner Marie-Annick Lussier pour présenter la demande;

Les responsables devront s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ne soit servie ou vendue à des personnes mineures.

Adoptée à l'unanimité.

30.04 1198426004

CA20 20 0020

Reconnaissance de la contribution d'organismes - 29e édition du Mois de l'histoire des Noirs

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la mairesse Manon Barbe

et résolu :

Dans le cadre de la 29e édition du Mois de l'histoire des Noirs, l'arrondissement de LaSalle reconnaît la contribution d'organismes qui ont favorisé la participation des membres des communautés noires au développement de LaSalle.

Adoptée à l'unanimité.

30.05 1198419013

CA20 20 0021
Demande de soutien financier - Fête de la pêche 2020

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'autoriser la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à déposer une demande d'assistance au Programme de soutien financier pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour la Fête de la pêche 2020.

De désigner Marie-Annick Lussier comme responsable du dépôt de la demande.

De permettre aux résidents de pêcher gratuitement et sans permis de pêche le samedi 6 juin 2020.

D'attester que le plan d'eau est accessible gratuitement à tous les pêcheurs pendant toute la saison de pêche de l'espèceensemencée.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

30.06 1198426005

CA20 20 0022
Reddition de comptes

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'entériner la liste des bons de commande autorisés et la liste des virements budgétaires pour la période du 23 novembre au 31 décembre 2019, ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour novembre et décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité.

30.07 1193035016

CA20 20 0023

Avis de motion - commerces de marchandises d'occasion autorisés et marchés aux puces prohibés

Avis de motion est donné par madame la conseillère Laura-Ann Palestini de la présentation à une séance subséquente du conseil d'un projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 2098 afin d'autoriser les commerces de détail de marchandises d'occasion dans certaines zones et de prohiber les marchés aux puces et les prêteurs sur gage sur tout le territoire de l'arrondissement.

40.01 1192363115

CA20 20 0024

Adoption premier projet de règlement P.2098-LAS-197 - commerces de marchandises d'occasion autorisés et marchés aux puces et prêteurs sur gage prohibés

Il est proposé par la conseillère Laura-Ann Palestini

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

Que le premier projet de règlement portant le numéro P.2098-LAS-197 intitulé « *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2098 afin d'autoriser les commerces de détail de marchandises d'occasion dans certaines zones et de prohiber les marchés aux puces et les prêteurs sur gage sur tout le territoire de l'arrondissement* » soit adopté et qu'il soit soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption.

Qu'une assemblée publique soit tenue à la mairie d'arrondissement le 28 janvier 2020 à 19 h pour les fins de cette consultation et qu'à cet effet, le secrétaire d'arrondissement publie les avis requis.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1192363115

CA20 20 0025

Adoption - second projet de règlement P.2098-LAS-195 - agrandir zone P07-10 (parc Mohawk)

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 janvier 2020 à 19 h;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'adopter le second projet de règlement portant le n° P.2098-LAS-195 intitulé « *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2098 de manière à agrandir la zone P07-10 à même une partie de la zone H07-11* ».

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1192363098

CA20 20 0026**Adoption - second projet de règlement P.2098-LAS-196 – stationnement / verdissement / bruit / usages et service à l'auto**

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 janvier 2020 à 19 h 30;

Attendu que des modifications ont été apportées au premier projet de règlement;

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'adopter le second projet de règlement portant le n° P.2098-LAS-196 intitulé « *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2098* afin de modifier certaines normes relatives aux espaces de stationnement, au verdissement, au bruit ambiant, aux usages et au service à l'auto ».

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1192363096

CA20 20 0027**PPCMOI - démolition de commerces et construction d'habitations multifamiliales (rue Léger et boul. Newman)**

Considérant la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c A-19.1;

Considérant le règlement numéro LAS-0041 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de LaSalle adopté le 18 décembre 2008 (CA08 20 0508);

Considérant l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2019;

Considérant l'engagement du requérant de permettre la réalisation d'environ 100 logements sociaux et communautaires en cédant le lot numéro 1 449 396 et d'inclure au projet 79 logements abordables d'initiative privée;

Considérant l'engagement du requérant, en vertu du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), à décontaminer, niveler, puis céder gratuitement à la Ville de Montréal à des fins de parc une bande de terrain bordant le boulevard Newman, d'une superficie de 1 954,2 m² et correspondant à 9,17 % de la superficie du site, tel que montré sur le plan de l'annexe « A » de la présente résolution et à verser l'équivalent de 0,83 % de la valeur du site sous forme de somme compensatoire calculée conformément au Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (LAS-0041), le premier projet de résolution (PP-17) visant à autoriser, sur les lots numéros 1 449 396 (rue Léger), 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (boulevard Newman), malgré les articles 2.1.1.d), 2.1.2.1.i), 2.1.2.1.m) et le chapitre 5 du règlement LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et malgré la grille des usages et normes des zones C12-19 et C12-56 et les articles 5.3.6, 5.3.7.c), 5.5.4.1, 5.5.7.1, 5.6.2.2.1.1, 6.1.1, 6.1.5.1, 6.1.5.3.2, 6.1.7.1, 6.2.5.1, 6.2.6.1, 7.77.9, 7.80.1, 10.1.10.1.1.a), 10.1.10.2, 10.2.1.2, 10.2.2.1 et 10.2.2.2.1 du règlement de zonage numéro 2098 :

1. La démolition d'un bâtiment commercial situé sur le lot numéro 1 449 396;
2. la démolition de deux bâtiments commerciaux situés sur le lot numéro 1 449 670;
3. la démolition d'un bâtiment commercial situé sur le lot numéro 1 449 598;
4. la construction d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) dont l'usage serait une habitation multifamiliale mixte qui inclurait une résidence pour aînés et les services aux résidents, des unités de soins, des logements privés et des commerces;
5. la construction d'un bâtiment sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) dont l'usage serait une habitation multifamiliale qui inclurait des logements sociaux et communautaires.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I – TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au lot numéro 1 449 396 du cadastre du Québec, situé sur la rue Léger, et aux lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 du cadastre du Québec, situés sur le boulevard Newman du cadastre du Québec tel qu'illustré au plan joint à annexe « A ».

SECTION II – AUTORISATION

2. Malgré les dispositions applicables au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments portant les numéros 2225, Léger, 7311, Newman, 7315, Newman, 7227, Newman et du bâtiment accessoire situé sur les lots numéros 1 449 396, 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 du cadastre du Québec ainsi que la construction d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) et la construction d'un bâtiment sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) sont autorisés aux conditions spécifiées dans la présente résolution.
3. À ces fins, il est permis de déroger aux articles 2.1.1.d), 2.1.2.1.i), 2.1.2.1.m) et au chapitre 5 du règlement numéro LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et à la grille des usages et normes des zones C12-19 et C12-56 ainsi qu'aux articles 5.3.6, 5.3.7.c), 5.5.4.1, 5.5.7.1, 5.6.2.2.1.1, 6.1.1, 6.1.5.1, 6.1.5.3.2, 6.1.7.1, 6.2.5.1, 6.2.6.1, 7.77.9, 7.80.1, 10.1.10.1.1.a), 10.1.10.2, 10.2.1.2, 10.2.2.1 et 10.2.2.2.1 du règlement de zonage numéro 2098.
4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.
5. Sur le territoire prévu à l'article 1, toutes dispositions visées au présent règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure conformément au Règlement sur les dérogations mineures numéro 2101 à l'exception de celles énumérées ci-après:
 - a) Celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation;

- b) les articles du règlement du zonage numéro 2098 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires;
- c) les articles du règlement de lotissement numéro 2100 concernant les normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires.

SECTION III – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

6. La démolition des bâtiments situés sur le territoire décrit à l'article 1 est autorisée, sous réserve qu'une demande de certificat d'autorisation de démolition soit déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement du LaSalle et que les frais rattachés à cette demande soient acquittés. Cette demande devra être accompagnée des garanties monétaires exigées à l'article 9 de la présente résolution.
7. Dans les 6 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le territoire décrit à l'article 1, joint en annexe « A » à la présente résolution doit :
 - a) Être débarrassé de tous les débris de construction, à l'exception des matériaux qui doivent être utilisés ou réutilisés pour la construction des bâtiments;
 - b) être nivelé de manière à éviter l'accumulation d'eau.
8. Un permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ne peut être délivré si les conditions énoncées au paragraphe a) de l'article 7 ne sont pas respectées.
9. Une somme équivalente à 10 % de la valeur des bâtiments inscrits au rôle d'évaluation à titre de garantie bancaire doit être fournie. Cette garantie est remise au directeur des services administratifs. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
 - i) Une lettre de garantie;
 - ii) des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;
 - iii) une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
 - iv) un chèque visé ou une traite bancaire.

La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière des conditions de démolition prévues à la présente résolution, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.

10. Dans les 24 mois suivant l'obtention d'un premier certificat d'autorisation de démolition, une demande de permis de construction complète sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) doit être déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement du LaSalle et les frais rattachés à cette demande doivent être acquittés.
- 11.

SECTION IV – PARTIE D'UN BÂTIMENT

12. Aux fins de la présente résolution, un bâtiment peut être constitué de plusieurs parties de bâtiment si celles-ci partagent un stationnement sous-terrain commun et sont situées sur le même lot.
13. Aux fins de l'article 11, une partie de bâtiment doit se distinguer du reste de l'édifice, notamment par sa hauteur, son alignement de construction ou son traitement.

SECTION V – COUR AVANT, COUR ARRIÈRE, COUR LATÉRALE, COUR INTÉRIEURE

14. La cour avant est délimitée par :

- a) La ligne de rue;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade principale d'un bâtiment ou de plusieurs parties de bâtiment ainsi qu'un prolongement latéral parallèle à la ligne de rue;
- d) malgré ce qui précède, une place civique fait partie de la cour avant;
- e) malgré ce qui précède, toute superficie au sol située sous une portion faisant saillie en cour avant fait partie de la cour avant.

15. La cour arrière est délimitée par :

- a) La ligne arrière;
- b) les lignes latérales;
- c) la façade arrière du bâtiment ou de plusieurs parties de bâtiment ainsi qu'un prolongement latéral parallèle à la ligne arrière.

16. La cour latérale est délimitée par l'espace généralement à ciel ouvert entre une ligne latérale et une façade de bâtiment qui ne fait pas partie de la cour avant ou de la cour arrière.

17. Toute cour n'étant pas une cour avant, une cour arrière ou une cour latérale est une cour intérieure.

18. Les usages permis en vertu du règlement de zonage numéro 2098 dans les cours latérale et arrière sont autorisés dans les cours intérieures.

SECTION VI – ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION ET IMPLANTATION

19. Les marges prescrites à la grille des zones C12-19 et C12-56 ne s'appliquent pas.

20. L'implantation d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) doit respecter le périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « B » au présent règlement.

21. L'implantation d'un bâtiment sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) doit respecter le périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « B » au présent règlement.

22. Un minimum de 20 mètres est requis entre les parties d'un bâtiment localisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) sauf si ces parties partagent un basilaire commun.

23. Un minimum de 12 mètres est requis entre une partie qui abrite des fonctions communes localisées au sous-sol et toute autre partie du bâtiment.

24. Toute construction en sous-sol sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) doit respecter le périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « C » au présent règlement.

25. Toute construction en sous-sol sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) doit respecter le périmètre d'implantation identifié au plan joint en annexe « C » au présent règlement.

SECTION VII – NOMBRE DE LOGEMENTS

26. Le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peut avoir un maximum de 958 logements.

27. Aucune partie de bâtiment au sens de l'article 12 ne peut avoir plus de 430 logements.

28. Le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) doit avoir un minimum de 3 % de logements de 3 chambres et plus.

SECTION VIII – HAUTEUR

29. La hauteur minimale d'une partie d'un bâtiment peut être de moins de 3 étages ou 12 mètres aux conditions suivantes :
- a) Que cette partie de bâtiment ait au moins 2 étages et 7 mètres;
 - b) que cette partie de bâtiment abrite une résidence pour aînés, les services qui y sont associés, un ou des établissements commerciaux ou une combinaison de ces usages;
30. Malgré l'article 28, la hauteur d'une partie d'un bâtiment peut être de moins de 3 étages ou 12 mètres si cette partie abrite des fonctions communes localisées au sous-sol.

SECTION IX – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

31. Un bâtiment construit sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), peut avoir un coefficient d'occupation du sol (COS) inférieur 1,65.
32. Malgré l'article 30, au plus tard 144 mois après la délivrance du premier permis de construction ou de transformation, le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) du territoire décrit à l'article 1 doit avoir un coefficient d'occupation du sol (COS) minimal de 1,65 et un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 4,5.

SECTION X – RAPPORT BÂTIMENT TERRAIN

33. Un bâtiment construit sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), peut avoir un rapport bâtiment/terrain inférieur à 0,3.
34. Malgré l'article 32, au plus tard 144 mois après la délivrance du premier permis de construction ou de transformation, le bâtiment situé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) du territoire décrit à l'article 1 doit avoir un rapport bâtiment/terrain minimal de 0,3 et un rapport bâtiment/terrain maximal de 1.

SECTION XI – STATIONNEMENT

35. Des cases de stationnement pour petit véhicule peuvent être aménagées.
36. Un maximum de 55 cases de stationnement pour petit véhicule peut être aménagé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
37. Un maximum de 6 % des cases de stationnement sur le lot numéro 1 449 396 (bâtiment B) peut être aménagé pour des petits véhicules.
38. Les dimensions minimales d'une case pour petit véhicule sont de 2,3 m de large X 4,6 m de profond. Les cases de stationnement n'ont pas besoin d'être élargies si elles sont obstruées d'un côté ou des deux.
39. Une case pour petit véhicule doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions.
40. Une case pour petit véhicule doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif.
41. Un maximum de 3 entrées charretières est autorisé pour l'ensemble des lots numéro 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).

42. Malgré l'article 40 une seule entrée charretière est autorisée sur le boulevard Newman.
43. Un espace de stationnement peut communiquer à la rue en passant par un terrain cédé à la Ville. Une servitude doit être enregistrée afin de permettre le passage sur un terrain de la Ville. Cette servitude devra être conditionnelle à ce que le promoteur aménage et entretienne à ses frais cette servitude conformément aux exigences de la Ville.
44. Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement desservant un usage commercial est calculé en fonction de la superficie brute de plancher, 15 % de cette superficie brute de plancher doit être retranchée aux fins de calcul du nombre de cases de stationnement.
45. Le nombre de cases de stationnement d'une habitation multifamiliale accueillant un projet de logements social et communautaire est de 0,25.
46. Aucune case de stationnement n'est permise à l'intérieur d'un bâtiment, au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur au rez-de-chaussée.
47. Un maximum de 27 cases de stationnement extérieur est autorisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
48. Un maximum de 7 cases de stationnement est autorisé en cour avant sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
49. La superficie maximale des lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) pouvant être utilisée pour l'aménagement à l'extérieur d'un stationnement, d'une allée de circulation, d'un débarcadère est de 2 500 mètres carrés.
50. L'implantation d'un stationnement en sous-sol sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) doit respecter le périmètre d'implantation en sous-sol identifié au plan joint en annexe « C » au présent règlement.
51. Lorsqu'un espace de stationnement est souterrain, aucune partie de l'étage occupée par celui-ci ne doit excéder 1 mètre au-dessus du niveau moyen du trottoir.

SECTION XII – ESPACES DE CHARGEMENT

52. Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs parties conformément à l'article 12, un minimum de 1 espace de chargement doit être aménagé pour chaque partie de bâtiment à l'exception d'une partie de bâtiment dont les usages sont uniquement au sous-sol. Toutefois, lorsqu'une partie de bâtiment abrite à la fois des usages résidentiels et commerciaux deux espaces de chargement doivent être aménagés pour cette partie de bâtiment. Les deux espaces de chargement dédiés à cette partie du bâtiment peuvent être utilisés autant pour desservir les usages commerciaux que les usages résidentiels.
53. Un débarcadère est considéré comme un espace de chargement.
54. Les espaces de chargement peuvent être localisés en cour latérale, en cour intérieure ou en cour arrière.
55. Un seul espace de chargement est requis pour desservir tous les établissements commerciaux d'une même partie de bâtiment.

SECTION XIII – POURCENTAGE DE MAÇONNERIE

56. Les trois premiers étages d'un bâtiment doivent être composés d'un minimum de 80 % de maçonnerie.

57. Toute façade répondant à l'un des critères suivant doit être composée d'un minimum de 80 % de maçonnerie :
- a) Une façade donnant sur le boulevard Newman;
 - b) une façade donnant sur un terrain cédé à des fins de parc;
 - c) une façade encadrant une place civique.
58. Toutes autres façades que celles décrites à l'article 56 doivent être composées d'un minimum de 50% de maçonnerie.

SECTION XIV – SYSTÈME DE CLIMATISATION

59. L'article 7.77.9 ne s'applique pas à toute construction localisée dans le territoire décrit à l'article 1.

SECTION XV – AMÉNAGEMENT PAYSAGER

60. Une place civique doit être aménagée à l'intersection du boulevard Newman et de la rue Léger (bâtiment A).
61. La place civique doit avoir une superficie minimale de 750 mètres carrés. La superficie de la place civique doit être entièrement localisée sur le site du bâtiment A. Un aménagement d'une portion du domaine public ne peut pas faire partie de la superficie de la place civique. Une allée de circulation, un espace de stationnement, un espace de chargement, un espace pour l'entreposage des matières résiduelles les jours de collecte ne peuvent pas faire partie de la superficie d'une place civique.
62. Aucun équipement mécanique ou électrique ne peut être installé au sol sur une place civique.
63. Lorsqu'une ligne électrique ne permet pas la plantation d'arbres le long d'une ligne arrière, les arbres prévus à l'article 6.1.7.1 du règlement de zonage numéro 2098 devront être plantés ailleurs dans la même cour où ils étaient initialement prévus.
64. Pour l'ensemble des plantations prévues sur la dalle en tréfonds, un plan et des coupes détaillés des plantations, réalisés par un architecte du paysage, doivent être déposés lors de la demande de permis de construction.
65. À la plantation, le tronc des arbres feuillus doit être d'un minimum de 45 mm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol.
66. À la plantation, les conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.
67. Un minimum de 10 m³ de terre doit être prévu pour chaque arbre.
68. Chaque arbre doit être planté dans un sol d'au moins 600 mm de profondeur.
69. 25 % d'arbres du même genre peuvent être plantés dans chaque cour.
70. Un maximum de 3 arbres du même genre peut-être planté un à la suite de l'autre.
71. Les espèces suivantes sont prohibées dans la cour avant donnant sur la rue Léger et dans la cour latérale donnant sur le parc cédé à la Ville.
- a) Acer saccharinum, tous les genres;
 - b) Fraxinus, tous les genres;
 - c) Populus, tous les genres;
 - d) Quercus, tous les genres sauf Quercus fastigiata;

- e) Salix, tous les genres;
 - f) Tilia americana & cordata;
 - g) Tilia cordata 'Sheridan'.
72. Un système d'irrigation doit être installé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A).
73. Un système d'éclairage des cheminements piétons doit être installé.
74. Avant l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement, une garantie financière d'un montant équivalent à 100 % de la valeur des travaux d'aménagement paysager de la phase de construction doit être fournie, afin d'assurer l'achèvement de l'aménagement paysager de cette phase de construction. À cette fin une évaluation détaillée des coûts des travaux d'aménagement paysager devra être déposée et être signée et scellée par un architecte de paysage. La garantie est remise au directeur des services administratifs. Le requérant doit choisir une ou l'autre des valeurs suivantes :
- i) Une lettre de garantie;
 - ii) des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;
 - iii) une garantie émise d'un assureur autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32;
 - iv) un chèque visé ou une traite bancaire.
75. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'exécution entière des travaux de construction et d'aménagement paysager de la phase de construction, sans quoi les autorisations faisant l'objet de la présente résolution deviennent nulles et sans effets.
76. L'aménagement paysager de l'ensemble des phases de construction doit être complété dans les 144 mois suivant la première demande de permis.
77. L'aménagement paysager de la phase de construction doit être complété dans les 12 mois suivant la fin de la construction des bâtiments.

SECTION XVI – USAGES

78. Malgré l'article 7.80.1 du règlement de zonage numéro 2098, une résidence pour aînés est autorisée sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) et peut avoir une superficie maximale de 38 000 m².
79. Des espaces communs à l'usage des résidents du bâtiment autorisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A) peuvent être aménagés au sous-sol. Ces espaces font partie intégrante du bâtiment et ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie du bâtiment, du COS ou du rapport bâtiment/terrain.

SECTION XVII – CLÔTURES

80. Une clôture n'est pas obligatoire dans une zone dont l'affectation principale est « communautaire » adjacent à un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « habitation » ou « commerce ».

SECTION XVIII – DÉVELOPPEMENT DURABLE

81. Avant l'émission du permis autorisant la dernière phase de construction d'un bâtiment sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), le promoteur doit :
- a) Inclure 2 cases pour des voitures électriques en autopartage à l'usage exclusif des résidents de la résidence pour aînés;

- b) aménager 2 cases de stationnement qui seront offertes gratuitement à un organisme d'autopartage. L'emplacement de ces cases devra satisfaire à l'organisme d'autopartage quant à la convivialité, l'accessibilité et la sécurité de l'emplacement proposé;
- c) Offrir un espace pour installer une station de vélo en libre-service. L'emplacement devra être offert gratuitement à un organisme tel que Bixi. L'emplacement de ces cases devra satisfaire à l'organisme quant à la convivialité, l'accessibilité et la sécurité de l'emplacement proposé;
- d) Aménager 10 % des cases de stationnement d'une partie de bâtiment abritant une copropriété pour recevoir des bornes électriques qui pourront être achetées par les copropriétaires.

82. Une partie de toit non végétalisée et non aménagée doit être revêtue d'un matériau de couleur blanche, d'un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche, d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56 ou d'une combinaison de ces revêtements.

83. Lorsqu'une partie de bâtiment est aménagée en sous-sol pour accueillir des espaces communs pour les résidents du bâtiment autorisé sur les lots numéros 1 449 670, 1 449 417, 1 449 599 et 1 449 598 (bâtiment A), la toiture de cette partie de bâtiment doit être végétalisée à l'exception des portions de la toiture dédiées aux accès au toit pour l'entretien.

SECTION XIX – MATIÈRES RÉSIDUELLES

84. Des compacteurs à déchets et à matières recyclables doivent être installés dans chaque local d'entreposage des matières résiduelles.

85. Un système de tri pour le recyclage, les déchets et le compostage doit être prévu dans chaque bâtiment.

86. Lors du dépôt de la demande de permis de construction, le système de tri exigé à l'article 84 doit être détaillé par écrit.

87. La gestion des déchets, le positionnement des conteneurs, la superficie requise et la méthode d'évacuation des déchets devront faire l'objet d'une étude à soumettre pour approbation avant l'émission du premier permis de construction.

SECTION XX – AFFICHAGE

88. Les enseignes détachées du bâtiment prévues à l'article 10.1.10.2 du règlement de zonage numéro 2098 ne sont pas autorisées sur le territoire décrit à l'article 1.

89. Une enseigne rattachée au bâtiment peut être installée sur n'importe quelle façade du bâtiment.

90. Une enseigne rattachée au bâtiment doit être installée au rez-de-chaussée ou à l'étage.

91. Deux enseignes rattachées sont autorisées par partie de bâtiment afin d'identifier un usage de la classe H4. Ces enseignes peuvent identifier le bâtiment, indiquer le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant. La superficie maximale de ces enseignes est de 10 m² s'il s'agit d'une partie de bâtiment abritant une résidence pour aînés et de 1 m² pour tous les autres usages de la classe H4.

92. Deux enseignes rattachées sont autorisées par établissement commercial. La superficie maximale de ces enseignes est de 5 m².

SECTION XXI – NIVEAU SONORE

93. Les plans de construction doivent être accompagnés de documents, réalisés par un ingénieur spécialisé dans le domaine, démontrant que le niveau sonore à l'intérieur des logements ne sera pas supérieur à 40 dBA Leq (24 h).
94. Une étude acoustique réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine devra démontrer que les aménagements prévus permettent de maintenir un niveau sonore au sol, dans les cours arrière, à l'extérieur des bâtiments, à un niveau qui ne sera pas supérieur à 55 dBA Leq (24 h). Une clôture acoustique, ou toute autre mesure de mitigation des nuisances sonores pourront être mises en œuvre suivant les conclusions de l'étude sonore et les recommandations de l'ingénieur.

SECTION XXII – CRITÈRES D'ÉVALUATION SUPPLÉMENTAIRES

95. Lors d'une approbation en vertu du règlement numéro LAS-0014 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale les critères d'évaluation suivants s'additionnent à ceux déjà applicables au projet :

a) Aménagement paysager

- Maximiser les espaces réservés à la plantation de végétaux dans les aménagements paysagers.
- Favoriser la diversité des arbres plantés sur le site.
- Favoriser la porosité entre les bâtiments, prévoir des cheminements piétons aménagés et éclairés sur le site et établir des connexions piétonnes entre le projet de logement social et le volet privatif du projet.
- Aménager des aires de transition verte avec les secteurs industriels qui bordent le territoire défini à l'article 1.
- Favoriser la plantation d'arbres à grand déploiement ainsi que la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux.
- Favoriser la continuité entre l'aménagement du domaine privé et le domaine public.
- Favoriser un aménagement paysager dense afin de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS). L'accès à un TSS doit minimiser les impacts sur l'aménagement du lot cédé pour fin de parc.

b) Architecture

- Favoriser l'utilisation de la maçonnerie sur les façades visibles de la rue ou à proximité de celle-ci.
- Traiter tous les murs donnant sur une place civique, un parc, la rue Léger et le boulevard Newman comme des façades principales.
- Favoriser une généreuse fenestration sur les façades principales, les façades donnant sur une voie publique, une place civique ou un parc.
- Prévoir un traitement architectural minimalement sur les deux derniers étages qui permet de distinguer le couronnement du bâtiment. Le couronnement doit pouvoir se lire de façon claire. Il peut être obtenu par l'augmentation de la fenestration, par un changement de revêtement, par un recul par rapport aux étages inférieurs, une combinaison de ces stratégies ou encore d'autres stratégies.
- Favoriser l'implantation de parties de bâtiments diversifiées afin de briser la monotonie créée par une architecture trop semblable.
- Atténuer l'effet de masse, notamment par une utilisation judicieuse des matériaux, des ouvertures et des terrasses ainsi que des jeux d'avancée et de recul dans le bâtiment.
- Privilégier l'usage de caractéristiques architecturales et une composition volumétrique permettant de percevoir les bâtiments comme un point de repère dans leur environnement.
- S'assurer que le plan de façade des rez-de-chaussée des bâtiments donnant sur le boulevard Newman, une place civique ou un parc contribue favorablement à l'animation de la rue, du boulevard, de la place civique ou du parc

- L'expression architecturale du rez-de-chaussée d'un bâtiment donnant sur le boulevard Newman ou un terrain cédé à la Ville doit inclure de larges baies vitrées.
- L'emplacement et l'aménagement d'un accès véhiculaire à un garage en sous-sol, à un espace de cueillette de déchets et de matières recyclables, à un équipement mécanique et d'un espace de chargement doit limiter sa visibilité.

c) Implantation et Volumétrie

- Assurer une gradation des hauteurs en transition vers les milieux industriels moins denses.
- Favoriser une composition volumétrique caractérisée par une modulation dans les hauteurs afin de lire plusieurs composantes, chacune possédant un volume distinct.
- Favoriser l'alignement des bâtiments et les plantations d'arbres donnant sur le boulevard Newman et sur la rue Léger.
- Privilégier une hauteur du rez-de-chaussée plus importante que celle des étages.
- Favoriser un niveau de rez-de-chaussée près du niveau de la rue de façon à favoriser une bonne relation avec celle-ci.

d) Aménagement des toitures

- Privilégier l'usage de toits plats, aménagés de façon soignée et plus particulièrement ceux offrant une visibilité depuis un autre bâtiment.
- Les constructions hors toit abritant un équipement mécanique et les équipements mécaniques hors toit doivent être traités de façon à assurer leur intégration architecturale et à minimiser leur impact visuel.

e) Affichage

- Favoriser une localisation et des dimensions d'enseignes qui s'harmonisent avec l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont installées et contribue à leur mise en valeur.
- L'affichage commercial doit s'harmoniser au langage architectural du bâtiment et s'assurer que toutes les enseignes s'harmonisent entre elles.

SECTION XXIII – DÉLAI DE RÉALISATION

96. Les travaux autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les cent-quarante-quatre (144) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera caduque et sans effet.

SECTION XXIV – DISPOSITIONS PÉNALES

97. Toute personne qui occupe ou utilise une partie du territoire visé à l'article 1, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 93.

98. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$

b) S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$
Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

SECTION XXV – ANNEXES

Annexe	Titre
A	Territoire d'application
B	Périmètre d'implantation des bâtiments
C	Périmètre d'implantation en sous-sol

SECTION XXVI – ENTRÉE EN VIGUEUR

99. La présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1192363113

CA20 20 0028**Adoption - règlement d'emprunt LAS-0131 pour des travaux de réfection de voirie**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et plus particulièrement le paragraphe 2e du deuxième alinéa de cet article;

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme des immobilisations de l'arrondissement;

Attendu l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2019;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2019;

Il est proposé par la conseillère Lise Zarac

appuyé par la conseillère Nancy Blanchet

et résolu :

D'adopter le règlement LAS-0131 autorisant un emprunt de 326 000 \$ pour des travaux de réfection de voirie dans l'arrondissement de LaSalle sujet à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1196152018

CA20 20 0029**Adoption - règlement d'emprunt LAS-0132 pour la réfection de parcs et piscines**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et plus particulièrement le paragraphe 2e du deuxième alinéa de cet article;

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme des immobilisations de l'arrondissement;

Attendu l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2019;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2019;

Il est proposé par le conseiller Richard Deschamps

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'adopter le règlement LAS-0132 autorisant un emprunt de 695 000 \$ pour des travaux de réfection de parcs et de piscines dans l'arrondissement de LaSalle sujet à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

40.07 1196152019

CA20 20 0030**Adoption - règlement d'emprunt LAS-0133 pour la réfection de bâtiments**

Vu l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et plus particulièrement le paragraphe 2e du deuxième alinéa de cet article;

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme des immobilisations de l'arrondissement;

Attendu l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2019;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2019;

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

Mairesse d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement

D'adopter le règlement LAS-0133 autorisant un emprunt de 2 243 000 \$ pour la réfection de différents bâtiments dans l'arrondissement de LaSalle sujet à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

De décréter la tenue d'un registre du 27 au 31 janvier 2020 afin de soumettre ce règlement à l'approbation des personnes habiles à voter.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1196152020

CA20 20 0031

Adoption - règlement LAS-0014-18 P.I.I.A. ajouts pour l'avenue Dollard

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 janvier 2020 à 19 h 30;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

Il est proposé par la conseillère Josée Troilo

appuyé par le conseiller Serge Declos

et résolu :

D'adopter le règlement portant le n° LAS-0014-18 intitulé « *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin d'ajouter des objectifs et des critères d'évaluation pour le secteur de l'avenue Dollard entre les rues Gloria et Salley* ».

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1192363095

CA20 20 0032

Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

De réunir pour adoption les points 40.10 à 40.12.

D'adopter les points 40.10 à 40.12.

Adoptée à l'unanimité.

40.00

CA20 20 0033**P.I.I.A. - revêtement d'une habitation aux 125 et 125-A - 68e Avenue**

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission du permis de transformation (TR3001690215), les documents soumis en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin de permettre la modification du revêtement d'une habitation bifamiliale située aux 125 et 125-A, 68^e Avenue.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1192363110

CA20 20 0034**P.I.I.A. - revêtement d'une habitation au 127 - 68e Avenue**

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission du permis de transformation (TR3001690234), les documents soumis en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin de permettre la modification du revêtement d'une habitation multifamiliale située au 127, 68^e Avenue.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1192363111

CA20 20 0035**P.I.I.A. - façade du chalet de parc au 8600 rue Hardy**

Il est proposé par la conseillère Nancy Blanchet

appuyé par la conseillère Josée Troilo

et résolu :

D'approuver, en vue de l'émission du permis de transformation (TR3001672537), les documents soumis en vertu des dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro LAS-0014, afin de permettre la modification d'une façade du chalet de parc situé au 8600, rue Hardy.

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1192363112

CA20 20 0036**Certificats d'occupation du domaine public - novembre 2019**

Il est proposé par le conseiller Serge Declos

appuyé par la conseillère Laura-Ann Palestini

et résolu :

D'entériner la délivrance des certificats d'occupation du domaine public par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises pour le mois de novembre 2019 (voir liste en annexe).

Adoptée à l'unanimité.

40.13 1192363116

CA20 20 0037**Décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines**

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par le conseiller Richard Deschamps

et résolu :

D'entériner les décisions déléguées soumises par la Division des ressources humaines de la Direction d'arrondissement.

Adoptée à l'unanimité.

50.01 1196360018

Dépôt de documents

60.01

CA20 20 0038**Suite de la période de questions**

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, il y a reprise de la période de questions.

Questions posées par	Sujet de l'intervention	Suivi
Mme Sonja Susnjar	Nouveau site Web Développement LaSalle Ouest	

70.00

CA20 20 0039
Levée de la séance

Il est proposé par la mairesse Manon Barbe

appuyé par la conseillère Lise Zarac

et résolu :

De lever la séance à 20 h 00.

Adoptée à l'unanimité.

70.01

Manon Barbe
Mairesse d'arrondissement

Nathalie Hadida
Secrétaire d'arrondissement

Tous et chacun des règlements et résolutions ci-dessus relatés sont approuvés.

Manon Barbe
Mairesse d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 février 2020.